

Arrêté temporaire évènement
n° 23-AT-0854

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la
circulation
**Voies de la ville de Nanterre
le 15/10/2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - PaP/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques", et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le décret n° 2011-831 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Considérant l'organisation de l'évènement national "Le Jour de la Nuit" auquel s'associe la Ville de Nanterre, qui prévoit l'extinction de l'éclairage public le 15 octobre 2023, de 1h00 à 5h00.

Considérant l'importance de sensibiliser à la lutte contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et à la réduction de la consommation d'énergie.

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/10/2023, de 1h00 à 5h00, l'éclairage public sera éteint sur l'ensemble des voies de la ville hors réseau autoroutier.

Article 2 : La Direction de l'Infrastructure de la MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 26 septembre 2023

Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.